



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 novembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre lettre du 12 septembre 2008, réf. VIII/PSI/GP/comling-148322, par laquelle vous demandez son avis concernant un projet d'arrêté ministériel relatif à la tenue de travail et à l'emblème des "gardiens de la paix", prévus à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

L'article 2 de cette loi dispose: *"La commune qui emploie ou entend recruter des personnes pour l'exercice d'une ou plusieurs activités visées à l'article 3, ci-après dénommée la commune organisatrice, crée un "service de gardiens de la paix" après que cela ait été décidé en conseil communal."*

L'article 3 de la loi énonce les activités du service des gardiens de la paix.

L'article 11 dispose: *"Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix – constatateurs portent une tenue de travail uniforme. La tenue de travail est pourvue d'un emblème uniforme et reconnaissable.*

*Le ministre de l'Intérieur fixe le modèle de la tenue de travail et de l'emblème des gardiens de la paix et des gardiens de la paix – constatateurs."*

\*  
\* \*

L'article 2 du projet d'arrêté ministériel fixe la tenue de travail des gardiens de la paix.

L'article 3 dispose que l'emblème des gardiens de la paix se compose d'un symbole et du terme "gardien de la paix" et précise comment ils doivent être placés sur la tenue de travail.

L'article 4 dispose que les gardiens de paix – constatateurs, les personnes compétentes de constater des faits pouvant donner lieu à une sanction communale administrative ou pouvant constituer une infraction aux règlements communaux de redevance, portent en outre une bande avec la mention "constatateur".

\*  
\* \*

Conformément à sa jurisprudence constante (cf. les avis 39.251 du 13 décembre 2007 et 40.105 du 9 juillet 2008), la CPCL est d'avis que les emblèmes placés sur la tenue de travail constituent des avis et communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL, à l'unanimité moins deux voix contre de membres de sa Section néerlandaise quant aux points 3 et 4 ci-après, estimant que la ou les langues utilisée(s) à cet effet dépend(ent) de la région linguistique où la commune organisante est située, émet l'avis suivant.

Les emblèmes apposés sur la tenue de travail des gardiens de la paix sont libellées dans la ou les langues suivante(s):

1. dans les communes de la région homogène de langue néerlandaise: en néerlandais (article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC);
2. dans les communes de la région homogène de langue française: en français (article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC);
3. dans les communes de la frontière linguistique: en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région (article 11, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC);
4. dans les communes périphériques: en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région (article 24, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC);
5. dans les communes de Bruxelles-Capitale: en français et en néerlandais (article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC);
6. en région allemande: en allemand et en français, en accordant la priorité à la langue de la région (article 11, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC);
7. dans les communes malmédiennes: en français ou en français et en allemand si le conseil communal le décide (article 11, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC);

\*  
\* \*

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur voix contre comme suit.

Ils estiment que la ou les langues utilisée(s) pour les avis et communications au public dépend(ent) de la région où se situe la commune organisante, même s'il s'agit d'une commune à régime linguistique spécial, puisque les avis et communications sont destinés, le cas échéant, à un public qui n'est pas seulement celui qui habite *dans* une commune à régime spécial, mais aussi celui qui est domicilié en dehors de celle-ci. L'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, n'est donc pas applicable aux emblèmes apposés sur la tenue de travail des gardiens de la paix.

Dans la pratique cela signifie que les emblèmes des gardiens de la paix doivent être apposés: pour ce qui est des communes de la frontière linguistique et périphériques:

- dans les communes de la frontière linguistique: en néerlandais ou en français suivant la langue de la région linguistique homogène (cf. régions linguistiques homogènes);
- dans les communes périphériques; en néerlandais ou en français suivant la langue de la région linguistique homogène (cf. régions linguistiques homogènes).

\*  
\* \*

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]